



Mandat de prestations art. 14 LASoc

Le mandant	L'Etat de Fribourg
Représenté par	La Direction de la santé et des affaires sociales <i>Ci-après</i> La DSAS
Le mandataire	L'Association espacefemmes-frauenraum <i>Ci-après</i> espacefemmes
Durée	Début 01.01.2022 Fin 31.12.2022
Responsable	
- pour le mandant :	Service de l'action sociale (SASoc) M. Jean-Claude Simonet, Chef de service Route des Cliniques 17 1701 Fribourg
- pour le mandataire :	Association espacefemmes-frauenraum Mme Pascale Michel, Directrice St-Pierre 10 1700 Fribourg

1. Généralités

1.1. Objet du mandat

1. Le présent mandat régit les relations contractuelles entre l'Etat de Fribourg, représenté par la DSAS, et l'association espacefemmes-frauenraum.
2. Il définit les prestations financées par l'Etat ainsi que les critères et modalités de leur rémunération.

1.2. Préambule

Fondements

La Constitution fédérale assure à toute personne en situation de détresse, qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien, l'aide et l'assistance nécessaire, afin de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 12). Elle stipule de plus que « nul ne doit subir de discrimination du fait notamment (...) de son sexe (...) » (art. 8 al. 2 Cst). « L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait (...) » (art. 8 al. 3 Cst).

L'article 9 de la Constitution fribourgeoise a quasiment la même teneur. Par ailleurs, l'Etat de Fribourg ainsi que les communes sont chargés de veiller à prendre des mesures pour (...) prévenir l'exclusion sociale (...) (art. 55 Cst). Ils vouent par ailleurs une attention particulière aux personnes vulnérables ou dépendantes, dont le développement harmonieux doit être soutenu et l'intégration sociale favorisés (art. 63 Cst.). Ce mandat définit et soutient en particulier des prestations de prévention en faveur des femmes du canton en difficulté ou susceptibles de l'être permettant d'éviter en amont le recours à l'aide personnelle et matérielle (art. 4 al. 2 LASoc).

La LASoc confère aux communes la tâche de s'assurer que toute personne dans le besoin bénéficie de l'aide nécessaire (art. 15 LASoc). Les communes exercent cette responsabilité par le biais des services sociaux régionaux (SSR) (art. 18 al. 1 LASoc). L'Etat peut également confier, par convention, à des institutions privées, le mandat d'octroyer l'aide sociale à certains groupes de personnes (art. 14 LASoc). Le présent mandat est confié à une institution bénéficiant d'une expertise particulière dans le soutien des compétences des femmes, notamment en difficulté. Ladite association octroie au public en question l'aide sociale sous forme d'aide personnelle et de prévention (art. 14 LASoc).

Dans le canton de Fribourg, l'aide sociale participe à prévenir les situations de vulnérabilité et à soutenir, notamment d'un point de vue personnel et matériel, les populations qui affrontent des difficultés sociales particulières et notamment les femmes qui vivent les situations susmentionnées.

Statistiques

Les femmes sont autant représentées que les hommes dans le contexte de l'aide sociale. Toutefois, elles sont davantage confrontées à certains risques, notamment en cas de vulnérabilités particulières ou de ruptures de parcours¹. Parallèlement, les efforts à mettre en œuvre pour sortir de telles situations sont importants.

D'un point de vue statistique, les femmes sont plus nombreuses que les hommes à occuper un travail à temps partiel, ce qui limite leurs revenus ainsi que leur prévoyance. Cela est notamment lié au fait qu'elles sont généralement plus impliquées dans l'organisation familiale

¹ <https://www.fr.ch/vie-quotidienne/integration-et-coordination-sociale/statistiques-en-matiere-daide-sociale>

et l'éducation des enfants. Des enfants qui dans le domaine de l'aide sociale sont surreprésentés, de même que les femmes issues de la migration. En cas de rupture, les femmes sont davantage susceptibles que les hommes de former un nouveau ménage monoparental. Elles peuvent rencontrer des difficultés matérielles pour entretenir seules ce ménage, tomber dans une situation d'isolement social, puisqu'une rupture impacte également le domaine relationnel, ou encore être moins disponibles pour entrer dans une démarche d'insertion ou de formation². Par ailleurs, les femmes sont plus susceptibles que les hommes d'être victimes de violence, notamment domestique³.

Un éclairage de ces situations est fourni dans le rapport sur la situation sociale et la pauvreté dans le canton de Fribourg, publié en 2016. Le présent mandat participe à la réalisation des pistes prospectives qui y sont formulées, notamment en matière de politique familiale.

1.3. Bases légales

- > Constitution fédérale suisse, articles 7, 8, 12 et 41
- > Constitution du canton de Fribourg, articles 8, 9, 55 et 63
- > Loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale, articles 2, 4, 7, 8, 14, 15 et 18
- > Règlement d'exécution du 30 novembre 1999 de la loi sur l'aide sociale, article 2
- > Loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub)
- > Règlement du 22 août 2000 sur les subventions (RSub)

2. Activités d'espacefemmes

1. L'association espacefemmes-frauenraum soutient les femmes du canton depuis 1998. Chaque année, elle accueille plusieurs centaines de femmes issues de tous horizons qui participent aux activités qu'elle met en place dans les domaines des langues, des compétences de base, de la gestion administrative, de la santé, des rencontres, découvertes et créativité, des enfants et des familles ainsi qu'en faveur de l'égalité et du féminisme. Ces activités ont pour objectifs de permettre aux femmes de s'informer, de se former et de s'affirmer.
2. Le présent mandat est confié à espacefemmes-frauenraum en raison de l'expertise dont elle dispose dans l'accompagnement du public concerné. Cette expertise se traduit par l'établissement d'un climat de confiance dans un contexte non-mixte et protégé ainsi que par l'accompagnement d'un personnel formé et sensible aux difficultés spécifiques mentionnées en préambule.

3. Prestations subventionnées

1. Espacefemmes s'engage à remplir, dans le cadre du présent mandat, les tâches suivantes, conformément aux législations fédérales et aux dispositions de la loi sur l'aide sociale.
2. Le présent mandat soutient des prestations permettant aux femmes en situation de vulnérabilité ou de condition modeste de renforcer leur capacité d'agir en développant leurs compétences. Ces prestations sont notamment les suivantes :
 - a. cours de langue ou renforçant les compétences de base
 - b. ateliers de gestion administrative
 - c. mise à disposition d'ordinateurs en libre-service

² <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/politique-sociale/familienpolitik/grundlagen/familienbericht-2017.html>

³ <https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/themes/violence-domestique/statistique.html>

- d. offres de formation aux outils numériques
 - e. ateliers de prévention en matière de santé
 - f. activités de rencontre
 - g. activités en faveur des familles, espace enfants
3. Grâce au soutien octroyé, l'association est en mesure de proposer aux femmes vulnérables ou en situation modeste les prestations susmentionnées à des tarifs accessibles. L'association assure par ailleurs une promotion optimale de ses prestations auprès de ce public.
 4. Le présent mandat est complémentaire à d'autres formes de soutien, notamment au Programme d'intégration cantonal (PIC), à la Stratégie cantonale de promotion de la santé et de prévention ou encore au subventionnement cantonal en matière de formations d'adultes et de compétences de base. A cet égard, la mise en œuvre du mandat s'appuie sur une étroite coordination entre les services concernés (art. 25 LSub).
 5. L'association espacefemmes entretient avec les autorités cantonales et communales ainsi qu'avec les services chargés de l'application des législations fédérales et cantonales, les relations nécessaires à l'exécution du mandat, de ses tâches et de ses obligations. Afin d'assurer la cohérence de ses interventions auprès des bénéficiaires avec celles d'autres services, espacefemmes transmet les informations nécessaires et coordonne ses actions avec les acteurs concernés. L'association est également en mesure d'orienter son public vers le partenaire adéquat, notamment en cas de difficultés spécifiques.

4. Bénéficiaires

1. Les prestations mentionnées sont destinées aux femmes vulnérables ou de condition modeste mais en marge de l'aide sociale.
2. Ces prestations spécifiques sont complémentaires aux soutiens mis en œuvre par les SSR. Elles visent à renforcer les compétences sociales (personnelles, relationnelles et organisationnelles) des femmes vulnérables ou de condition modeste. Ces compétences renforcent l'autonomie des femmes et leur donnent en particulier de meilleures perspectives d'insertion sociale et professionnelle. Ces prestations agissent ainsi en amont et préviennent les situations d'aide sociale pour ce public.
3. Selon la logique de l'approche communautaire en travail social, le présent mandat soutient en particulier la participation à des activités collectives et facilement accessibles renforçant la capacité d'agir (*empowerment*). L'encouragement entre paires et le développement d'un réseau social sont employés comme leviers pour soutenir l'autonomie.
4. Les prestations dispensées dans les locaux de l'association sont accessibles à l'ensemble des femmes résidant dans le canton.

5. Budget

1. Un budget concernant la mise en œuvre des prestations décrites à l'art. 4 est annexé au présent mandat. Il intègre et détaille l'ensemble des coûts relatifs aux prestations concernées (salaires, frais de fonctionnement, autres recettes, etc.).

2. L'association assure dans le cadre du présent mandat une part d'autofinancement (fonds propres et/ou bénévolat) ainsi que la couverture des dépenses.

6. Financement

1. Le financement annuel pour la mise en œuvre des prestations décrites à l'art. 4, al. 1, s'élève à 65 000 francs par année.
2. Ce montant est une participation aux prestations de formation, de rencontre ainsi qu'à l'espace enfants.
3. Ce montant est pris en charge à raison de 50 % par l'Etat et 50 % par les communes, selon l'art. 32a LASoc.
4. La part prise en charge par les communes est répartie selon le lieu de résidence des personnes qui fréquentent l'association.
5. Espacefemmes recense la commune de résidence des participantes et transmet les données statistiques au SASoc afin que l'Etat puisse établir la facturation aux communes.
6. La contribution financière de l'Etat accordée selon le présent mandat est versée en deux tranches. Le Service de l'action sociale est chargé d'effectuer le premier versement de 50% au début du premier semestre. Le second versement de 50% a lieu au début du 2ème semestre après réception et vérification des données comptables et statistiques.
7. Les montants sont versés sur le compte : CH87 0076 8250 1017 9160 9.
8. Demeurent réservées les décisions du Grand Conseil sur les budgets annuels ainsi que les décisions relatives aux subventions fédérales.
9. La contribution financière de l'Etat est considérée comme définitive après l'adoption par le Grand Conseil du budget de l'Etat.
10. Les dépenses réputées extraordinaires ne ressortant pas du budget approuvé doivent faire l'objet d'une demande préalable au SASoc qui se détermine dans les limites de ses compétences. Au besoin, il s'adresse à la DSAS.
11. L'association est tenue d'utiliser ses sources de revenus et les contributions de tiers liées aux prestations qui font l'objet du présent mandat. Elle s'engage à obtenir auprès des pouvoirs publics et autres tiers les subventions et soutiens financiers pour assurer en priorité la pérennité et le développement des prestations subventionnées. L'association est seule responsable pour toutes ses autres activités.
12. Espacefemmes s'engage à utiliser ses excédents de recettes éventuels à la constitution de réserves pour prévenir les difficultés financières. Les pertes sont à la charge de l'association.
13. Le Service de l'action sociale peut exercer des contrôles en tout temps sur l'utilisation de la subvention accordée, la comptabilité ainsi que l'état de son plan de liquidité et effectuer des révisions (art. 21a LASoc).

7. Comptabilité

1. Le mandataire tient une comptabilité analytique ainsi qu'un plan de liquidités pour l'exécution du présent mandat.
2. Le budget annuel est transmis jusqu'au 15 février de l'année de référence. Le budget comprend tous les produits d'exploitation.
3. Les comptes annuels révisés, le rapport de l'organe de révision et le plan de liquidités sont présentés au plus tard jusqu'au 31 mai qui suit l'année de référence.

8. Personnel

1. Le mandataire est compétent pour l'engagement, l'organisation et la gestion du personnel nécessaire à l'exécution du présent mandat.
2. Il veille en outre à disposer d'un personnel qualifié et polyvalent, capable de travailler en réseau et sensible aux situations de vulnérabilité.

9. Communication

1. Doivent figurer sur tout support de communication électronique ou imprimé (flyers, brochures, affiches, invitations ou annonces, site internet) le logo de l'Etat de Fribourg.
2. En cas d'information (par exemple communiqué de presse) à la population ou à des tiers, ces soutiens doivent explicitement être mentionnés. Sont concernés explicitement aussi les contacts avec les médias.
3. Le mandant a un droit de regard sur toutes les publications qui le mentionnent et doit être informé des mesures de communication touchant aux prestations faisant l'objet du mandat.

10. Rapport d'activités

1. Le mandataire transmet au SASoc un rapport d'activité pour chaque année de mise en œuvre du présent mandat. Ce rapport quantitatif et qualitatif est transmis au plus tard jusqu'au 31 mai de l'année qui suit l'année de référence.
2. Le rapport d'activités renseigne sur la participation aux activités, sur la composition du public ainsi que sur tout autre aspect quantitatif ou qualitatif attestant de l'atteinte des objectifs du mandat. Il renseigne sur les collaborations, les réussites, les difficultés et formule des pistes d'amélioration le cas échéant.

11. Validité

1. Le présent mandat est conclu pour une année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.
2. Il peut être modifié en tout temps, moyennant accord entre les parties.
3. Chaque partie contractante peut résilier par écrit le mandat dans un délai de six mois avant la fin d'un semestre.
4. Le mandat est conclu à condition que les prestations qui le composent soient circonscrites en cas de renouvellement pour 2023, avec les indicateurs correspondants.
5. Demeure réservée toute modification de la loi sur l'aide sociale (LASoc).

12. Résiliation

En cas de résiliation du mandat, les parties déterminent les modalités de transfert dans le cadre d'une convention.

13. Litiges

1. Les litiges découlant de l'application du présent mandat peuvent être soumis à la médiation de la DSAS.
2. Les articles 121 à 123 CPJA sont au surplus applicables.

14. Entrée en vigueur

Ce mandat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Ainsi fait à Fribourg, le 28 décembre 2021.

Le mandant :

Direction de la santé et des affaires sociales

Anne-Claude Demierre

Conseillère d'Etat

Fribourg, le 28.12.21



L'association :

espacefemmes-frauenraum

Pascale Michel, Directrice

Fribourg, le 31.12.21



BUDGET 2022

	Budget 2022 CHF	Prévision 2021 CHF	Réalisé 2020 CHF
Facturation des prestations partenaires	40'000	40'000	9'903
Prestations "MIS 411"	30'000	29'000	29'300
Contributions des usagers	1) 92'500	76'000	82'070
Subventions cantonales	2) 349'000	358'000	336'809
Subvention Loterie Romande	220'000	220'000	220'000
Subventions communales	29'000	37'000	36'690
Cotisations	17'000	17'000	16'010
Dons (privés, fondations, entreprises, etc.)	26'000	20'000	16'987
Recettes diverses	17'500	20'000	13'752
Pertes sur débiteurs	-	-1'500	-4'689
TOTAL DES RECETTES	821'000	815'500	756'833
Salaires	-502'000	-487'000	-448'788
Charges sociales	-85'300	-78'000	-81'059
Intervenantes, défraiements	-55'000	-50'000	-25'909
Formation continue	-5'000	-3'000	-150
Frais locaux	-102'800	-102'800	-94'708
Mandat comptabilité	-30'000	-30'000	-35'752
Frais Administration	-30'000	-30'000	-28'668
Frais Informatique	-6'000	-6'000	-11'991
Frais Conseil	-	-	-21
Frais Formation	-3'700	-3'700	-4'253
Frais Activités - Rencontre	-9'100	-4'000	-4'076
Frais Espace enfants	-1'200	-5'000	-642
Amortissements	-5'000	-2'000	-1'300
TOTAL DES CHARGES	-835'100	-801'500	-737'316
Résultat opérationnel	-14'100	14'000	19'516
Produits financiers	-	-	10
Charges financières	-1'700	-1'300	-1'263
Charges extraordinaires	-	-	-20'000
Résultat de l'exercice	-15'800	12'700	-1'737

Commentaires Budget 2022:

- 1) restrictions sanitaires toujours en place durant le 1er semestre 2022
- 2) sur la base des subventions 2021 (moins KCHF 5' mandat SSP renforcement EE pas reconduit en 2022)